



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations Clinique gérontologique Saint Damien à Mulhouse	1
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté portant ouverture de l'Examen professionnel d'Agent de Maîtrise par voie de promotion interne - session 2015	5
Autre - Arrêté portant ouverture du Concours externe, interne et 3ème voie d'Agent de Maîtrise - session 2015	7

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014216-0009 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un chien importé illégalement d'Italie	10
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté N °2014217-0018 - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	13
Arrêté N °2014217-0019 - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	16
Arrêté N °2014217-0020 - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	19
Arrêté N °2014217-0021 - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	22
Arrêté N °2014217-0022 - Désignation du conciliateur fiscal de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	24
Arrêté N °2014217-0023 - Délégations de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	26
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	32
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	35
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	39
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	43
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	46

Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	49
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	52
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	55
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	91
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	94
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	97

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service connaissance, aménagement et urbanisme

Arrêté N °2014223-0010 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ILLFURTH	101
Arrêté N °2014223-0011 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ILLHAUESERN	104
Arrêté N °2014223-0012 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de JEBSHEIM	107
Arrêté N °2014223-0013 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de ISSENHEIM	110
Arrêté N °2014223-0014 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de la Commune de JETTINGEN	113
Arrêté N °2014223-0015 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de KAPPELEN	116
Arrêté N °2014223-0016 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de KEMBS	119

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2014217-0024 - Arrêté portant interdiction temporaire de l'acte ,de chasse au gibier et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles, en raison de l'organisation du Rallye de France dans le Département du Haut- Rhin.	122
Arrêté N °2014217-0027 - prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Biltzheim (lot n ° 3)	128
Arrêté N °2014223-0007 - Arrêté du 11 août 2014 portant autorisation au Département du Haut- Rhin pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du Canal du Rhône au Rhin Déclassé (écluse 44) à Battenheim	133
Arrêté N °2014223-0008 - Arrêté du 11 août 2014 portant autorisation au Département du Haut- Rhin pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du Canal du Rhône au Rhin Déclassé (écluse 45) à Munchhouse	147
Arrêté N °2014223-0009 - Arrêté du 11 août 2014 portant autorisation au Département du Haut- Rhin pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du Canal du Rhône au Rhin Déclassé (écluse 46) à Munchhouse	161

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2014217-0025 - Arrêté prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de BRUNSTATT. La carence de la commune de Brunstatt, prononcée le 22 juillet 2011 en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, prend fin le 22 juillet 2014.	175
Arrêté N °2014217-0028 - Arrêté prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de HORBOURG- WIHR. La carence de la commune de Horbourg- Wihr, prononcée le 22 juillet 2011 en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, prend fin le 22 juillet 2014.	178

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté N °2014203-0014 - Arrêté portant tarification du Foyer Saint- Jean de Colmar pour l'année 2014	181
Arrêté N °2014203-0015 - Arrêté portant tarification du Foyer Saint- Jean de MULHOUSE pour l'année 2014	184
Arrêté N °2014203-0016 - Arrêté portant tarification du Foyer René Cayet de MULHOUSE pour l'année 2014	187
Arrêté N °2014203-0017 - Arrêté portant tarification du Foyer Les Hirondelles de BRUNSTATT pour l'année 2014	190
Arrêté N °2014203-0018 - Arrêté portant tarification de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM pour l'année 2014	193

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2014213-0010 - PLAN INTEMPERIE DEPARTEMENTAL DE REPONSE AUX INTEMPERIES SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	197
Arrêté N °2014216-0002 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Antoine BACH, ancien adjoint au maire de la commune de Hochstatt	199
Arrêté N °2014216-0003 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur André KAESSER, ancien maire de la commune de Metzeral	201
Arrêté N °2014216-0004 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Jean- Marc MAECHLER, ancien adjoint au maire de la commune de Metzeral	203
Arrêté N °2014216-0005 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Jean SPENLE, ancien adjoint au maire de la commune de Metzeral	205
Arrêté N °2014216-0006 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Claude BUDINGER, ancien adjoint au maire de la commune de Metzeral	207
Arrêté N °2014216-0007 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Emile OTTMANN, ancien maire de la commune de Zimmerbach	209
Arrêté N °2014216-0010 - Nomination au titre d'ajoint honoraire de Monsieur Claude HEMMERLIN, ancien adjoint au maire de la commune de Muespach- le- Haut	211

Arrêté N °2014216-0011 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Léon BAUR, ancien adjoint au maire de la commune d'Eguisheim	213
Arrêté N °2014216-0012 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Paul HEGY, ancien maire de la commune d'Oberhergheim	215
Arrêté N °2014216-0013 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Pierre MEYER, ancien maire de la commune de Geiswasser	217
Arrêté N °2014216-0014 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Antoine BALTHAZARD, ancien adjoint au maire de la commune d'Orbey	219
Arrêté N °2014216-0015 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Armand SIMON, ancien adjoint au maire de la commune d'Orbey	221
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)	
Arrêté N °2014217-0017 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013259-0014 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des carrières"	223
Arrêté N °2014220-0003 - Arrêté portant retrait de la commune de PFAFFENHEIM du Syndicat Intercommunal pour la construction et l'entretien de la maison forestière d'OSENBACH	226



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 08 Août 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

arrêté portant fixation des tarifs journaliers de
prestations Clinique gérontologique Saint
Damien à Mulhouse

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1058 du 8/8/14

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Clinique gériatologique Saint Damien

N° Finess : 68 0000312

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014/254 du 28 avril 2014 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2012 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2014 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 sont reconduits ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Hospitalisation à temps complet en soins de suite	30	200.86
USLD GIR 1 et 2	41	83.58
USLD GIR 3 et 4	42	74.07
ULSD Moins de 60 ans		82.22

Article 2 :

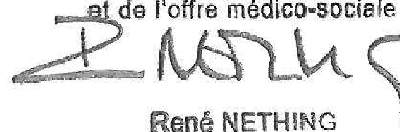
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 31 Juillet 2014

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté portant ouverture pour l'examen
professionnel d'Agent de Maîtrise par voie de
promotion interne - session 2015

Le Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2014/G-75 en date du 31 juillet 2014.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec le Centre de gestion du Bas-Rhin, un examen professionnel d'agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne.

L'examen est ouvert aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus doivent compter au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe.

Les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

L'inscription sera ouverte du **26 août 2014** au **24 septembre 2014 inclus** :

Sur le site internet : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **02 octobre 2014** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les épreuves d'admission auront lieu à partir du **14 janvier 2015** à Colmar.

Elles consistent en :

- la résolution d'un cas pratique, à partir d'un dossier comprenant différentes pièces, portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2 heures - coefficient : 1)
- un entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée 15 minutes - coefficient : 1)

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu au mois de **mars 2015** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste des candidats admis par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 31 Juillet 2014

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant l'ouverture du Concours
externe, interne et 3ème voie d'Agent de
Maîtrise - session 2015

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2014/G-74 en date du 31 juillet 2014.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec les Centres de gestion du Bas-Rhin (67) et de Haute-Saône (70), les concours externe, interne et de 3^{ème} voie d'agent de maîtrise territorial.

39 postes sont ouverts au concours externe,
66 postes sont ouverts au concours interne,
5 postes sont ouverts au concours 3^{ème} voie,

répartis dans les spécialités suivantes :

SPÉCIALITÉS	Externe	Interne	3 ^{ème} voie
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	15	25	2
Logistique et sécurité	2	8	
Environnement, hygiène	7	8	2
Espaces naturels, espaces verts	9	9	
Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique	5	9	1
Restauration		4	
Techniques de la communication et des activités artistiques	1	3	
<i>Total</i>	<i>39</i>	<i>66</i>	<i>5</i>
<i>% de postes dans le type par rapport au nombre total de postes ouverts (110)</i>	<i>35,45</i>	<i>60,00</i>	<i>4,55</i>

- Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle homologués au moins au niveau V.
- Le concours interne est ouvert aux agents, en activité le jour de la clôture des inscriptions, justifiant au 1^{er} janvier 2015, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C.
- Le concours de 3^{ème} voie est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

L'inscription sera ouverte du **26 août 2014** au **24 septembre 2014 inclus** :

Sur le site internet : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **02 octobre 2014** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le **14 janvier 2015**. Un centre d'examen peut être ouvert par département conventionné. En fonction des effectifs et des infrastructures, le Centre de gestion du Haut-Rhin, après concertation le cas échéant avec les Centres de gestion conventionnés, arrêtera ultérieurement le lieu des épreuves.

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu **au mois de mars 2015** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les épreuves d'admission auront lieu à Colmar **au mois d'avril 2015**.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu **en mai 2015** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014216-0009

**signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du
Haut- Rhin**

le 04 Août 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant mise sous
surveillance d'un chien importé illégalement
d'Italie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014216-0009 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHIEN IMPORTE ILLEGALEMENT D'ITALIE

Le Préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le règlement n°576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant (partiellement) le règlement n° 998/2003 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.212-10, L.223-1 à L.223-17, L.236-1, L.236-8 à L.236-10, L.237-3, D.223-23 à R.223-36 et R.228-8 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 9 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'absence de vaccination antirabique du chien de race boxer, de sexe femelle, né le 4 mai 2014, en provenance d'Italie, appartenant à Monsieur Mattia Cosma Michele LAMBRESCHI, domiciliée 2, rue Victor Coste, 68300 SAINT-LOUIS ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est estimée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale ;

CONSIDERANT la demande et les précisions apportées par Monsieur Mattia Cosma Michele LAMBRESCHI, le 4 août 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Le chien de race boxer, de sexe femelle, né le 4 mai 2014, en provenance d'Italie, appartenant à Monsieur Mattia Cosma Michele LAMBRESCHI, domicilié 2, rue Victor Coste, 68300 SAINT-LOUIS, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime sus visé, notamment vis-à-vis de la rage. De ce fait, il est placé sous la surveillance du docteur Claudine ERBLAND, vétérinaire sanitaire à 68200 HESINGUE, jusqu'au 4 janvier 2015, soit six mois après sa date d'introduction connue en France, le 4 juillet 2014.

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire un mois, deux mois et trois mois après sa date d'introduction connue en France (soit le 5 juillet 2014), puis à l'issue de la période de surveillance, avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
3. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé lors de ses sorties ;
8. L'interdiction de sortie de l'animal de la commune, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
9. L'interdiction, pendant cette période de surveillance, d'euthanasier ou de faire euthanasier cet animal sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
10. Le signalement de tout changement de comportement ou de toute apparition d'un signe de maladie et le cas échéant, la présentation de l'animal, sans délai, au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. L'information immédiate du vétérinaire sanitaire désigné en cas de mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

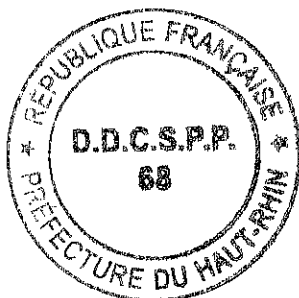
Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées, en application des articles R.228-3 et R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision du préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 4 janvier 2015.

Art 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-LOUIS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur Claudine ERBLAND, vétérinaire sanitaire à 68300 SAINT-LOUIS, désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Colmar le 4 août 2014



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef de département,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie-Astride Perrier".

Marie-Astride PERRIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014217-0018

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 5 août 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté préfectoral portant
Subdélégation de signature pour les matières domaniales**

Le Préfet du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 nommant M. Vincent BOUVIER, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 217-003 du 5 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François KRAFT, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-François KRAFT, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2014 217-003 du 5 août 2014 sera exercée par M. Christophe BARRAT, directeur chargé du Pôle de la gestion publique ou par Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, chef de la division Missions domaniales.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 2014 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-François KRAFT sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, par Mme Monique CONRAD, inspectrice divisionnaire de classe normale.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-François KRAFT sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice,
- M. Damien BONIFAS, inspecteur.



Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-François KRAFT sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, par :

- Mme Monique CONRAD, inspectrice divisionnaire de classe normale ;
- M. Mehdi TRABELSI, inspecteur.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 mai 2014 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le préfet du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental des Finances publiques,



Jean-François KRAFT
Administrateur général des finances publiques,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014217-0019

**signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
6 rue Bruat - BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Christophe BARRAT, administrateur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniales sans limitation de montant.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à Mme Monique CONRAD, inspectrice divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux renouvelés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à Mme Blandine CHOCAT, M. Thierry JEHAN, M. Jean-Louis MULLER, Mme Danièle NAIGEON, M. Sébastien PAFFENHOFF et M. Pierre REMY, inspecteurs, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 350 000 € en valeur vénale et 20 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux renouvelés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à M. Christophe BARRAT, administrateur des finances publiques ou à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, ou à Mme Monique CONRAD, inspectrice divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
2. Suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
3. Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 6. - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 et 2 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Christophe BARRAT, ou à Mme Anne-Marie MARTIN, ou à Mme Monique CONRAD sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice,
- M. Damien BONIFAS, inspecteur.

Art. 7. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 3 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Christophe BARRAT, ou à Mme Anne-Marie MARTIN, ou à Mme Monique CONRAD sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire de classe normale.

Art. 8. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 mai 2014 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 5 août 2014

Le Directeur Départemental des Finances publiques,



Jean-François KRAFT
Administrateur général des finances publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014217-0020

**signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT – BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département du Haut-Rhin le régime des procédures d'acquisitions foncières institué par les articles R 1212-9 à R 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Monique CONRAD, inspectrice divisionnaire, ou M. Mehdi TRABELSI, inspecteur, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Haut-Rhin en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 mars 2014 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 05 août 2014

Le Directeur départemental des finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Kraft', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-François KRAFT
Administrateur général des finances publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014217-0021

**signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT – BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
pour l'exercice de la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint
auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Alsace**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de commissaires du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural,

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

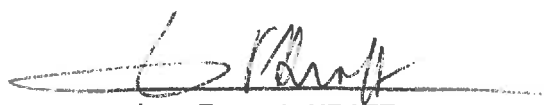
Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Alsace (SAFER Alsace), dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature pour l'exercice de la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la SAFER Alsace.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 05 août 2014

Le Directeur Départemental des Finances publiques,



Jean-François KRAFT
Administrateur général des finances publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014217-0022

**signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Désignation du conciliateur fiscal de la
Direction départementale des Finances
publiques du Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la direction générale des finances publiques portant organisation de la mission conciliateur ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Monsieur Frédéric LONG, administrateur des finances publiques, en charge du pôle de gestion fiscale, est désigné conciliateur fiscal du département du Haut-Rhin.

Article 2

Sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints du département :

- Depuis le 13 juin 2013,
 - M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal ;
 - Mme Véronique AVENET, inspectrice divisionnaire, responsable adjointe de la division du pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels ;
- Du 05 août 2014 au 31 août 2014,
 - Mme Agnès DEFFONTAINES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des affaires juridiques.
- A compter du 1^{er} septembre 2014,
 - M. Danilo MILESI, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division des affaires juridiques.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT

Administrateur général des Finances publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014217-0023

**signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégations de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 05/08/2014 désignant M. Frédéric LONG, conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LONG, administrateur des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3°) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4°) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5°) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6°) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 05/08/2014 désignant M. Eric ALBEAU, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3°) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4°) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5°) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6°) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques

1/2



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 05/08/2014 désignant Mme Agnès DEFFONTAINES, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès DEFFONTAINES, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3°) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4°) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5°) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6°) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 05/08/2014 désignant M. Danilo MILESI, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Danilo MILESI, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3°) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4°) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5°) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6°) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 05/08/2014 désignant Mme Véronique AVENET, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique AVENET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3°) dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4°) dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5°) sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6°) sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur général des Finances publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 05 août 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex**

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du 2 septembre 2013 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques, responsable de la mission «Risques et Audit ».
- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice (Cellule Qualité Comptable) ;
- Mme Laetitia MARSCHALL, inspectrice.

- Mme Eliane GUTH, inspectrice principale ;
- M. Franck ROGNON, inspecteur principal ;
- M. Eddie STAMPONE, inspecteur principal ;
- M. Eric THIRION, inspecteur principal ;
- Mme Sandre WISSER, inspectrice principale ;
- M. Alain MARSCHALL, contrôleur principal.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

- M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques territorial, responsable de la mission « Politique immobilière de l'Etat ».

3. Pour la mission communication et secrétariat général:

- M. Joël BEHR, inspecteur, responsable de la mission « Communication »
- Mme Geneviève LAMBERT, contrôleuse et Mme Annette BRAESCH, agent d'administration, pour signer en l'absence du secrétaire général, tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat général.

Article 2 : La décision du 2 septembre 2013 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 5 août 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du 10 juin 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale et pour les adjoints de responsable de division ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels :

- Mme Nicole LHUBERT, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la division Pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, M. Gilles LALLEMAND, inspecteur principal, Mme Véronique AVENET, inspectrice divisionnaire hors classe, et M. Philippe SOEHNLEN, inspecteur divisionnaire de classe normale
 - Assiette et recouvrement amiable des professionnels
- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice,
- Mme Armande-Pauline BORTMANN, contrôleur, pour signer les bordereaux d'envoi et tous les documents intéressant le service
 - Assiette et recouvrement amiable des particuliers
- Mme Anne-Sophie COLLIER, inspectrice.
 - Suivi du recouvrement forcé et du PRS - Politique d'apurement - Contentieux du recouvrement
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice,
- Mme Christine MANGEAT, inspectrice,
 - Missions foncières et gestion de la fiscalité immobilière
- Mme Vittoria GALATI, contrôleur.

2. Pour la Division Affaires juridiques et contentieux :

- Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques et contentieux, M. Jean-Michel PLANEL, inspecteur divisionnaire hors classe
 - Fiscalité des entreprises et collectivités locales
- Mme Marie-Dominique DENNEFELD, inspectrice,
- M. Stéphane PIERRE, inspecteur,
- M. Romain BAILLE, inspecteur.
 - Fiscalité des particuliers et patrimoniale
- M. Stéphane LERCH, inspecteur,
 - Fiscalité des entreprises et associations
- Mme Anne PFISTER, inspectrice,
 - M. Bernard BERNAD, contrôleur, pour signer les bordereaux d'envoi et tous les documents intéressant le service

3. Pour la Division Contrôle fiscal :

- M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Contrôle fiscal
 - Animation du contrôle fiscal et secrétariat des commissions
- Mme Mylène JENNESON, inspectrice,

- Contrôle de qualité et poursuites correctionnelles
- Mme Katia PRIOLET, inspectrice,
 - Conciliateur fiscal et relations recouvrement
- M. Eric MESSIN, inspecteur,
 - Contrôle de la contribution audiovisuelle publique
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur.

Article 2 : La décision du 10 juin 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale et pour les adjoints de responsable de division est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jean-François KRAFT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

Colmar, le 5 août 2014

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du 5 mai 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

- Mme Hélène BIGOT, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Collectivités locales, expertise économique et financière.

- Service de fiscalité directe locale
- M. Alexandre VEBRET, inspecteur divisionnaire expert

- Service collectivités et EPL
- M. Jean-Sébastien HARTMANN, inspecteur
- Mme Agnès ROUSSELLE, inspectrice

- Service affaires économiques et financières
- Mme Anne COQUART, inspectrice
- M. Adrien FY, inspecteur

2. Pour la Division Etat – Produits divers :

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, responsable de la division Etat-Produits divers ;

- Service de la Comptabilité
- M. Antoine MAZENOD, inspecteur

- Service Dépenses de l'Etat
- Mme Marie-France SIMON, inspectrice

- Services financiers
- M. Olivier GINTER, inspecteur

- Service Recettes Non Fiscales et Comptabilité de l'impôt
- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice

3. Pour la division Missions domaniales :

- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Missions domaniales, Mme Monique CONRAD, inspecteur divisionnaire.

Article 2 : Bénéficient également d'une délégation spéciale :

- Service comptabilité et service affaires économiques et financières
- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, M. Antoine MAZENOD, inspecteur et Mme Mireille BELLINI, contrôleur, reçoivent délégation pour signer les certificats DC7 et NOTI2 reçus.
- Service de la Comptabilité
- Mme Marie-Claude LALAGUE, M. Jean-Guy MIRBEL et Astrid KELLER, contrôleurs, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département. Mme Marie-Claude LALAGUE, M. Jean-Guy MIRBEL et Astrid KELLER bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.

- Service Dépenses de l'Etat
- M. Thomas HEMMING Contrôleur principal et M. Olivier SCHIEBER, contrôleur, pour signer en l'absence du Chef de service « Dépenses de l'Etat » tous les documents comptables intéressant le service, les bordereaux d'envoi, les certificats de non-opposition et les chèques sur le Trésor public.
- Services financiers
- M. Richard MAILLOT, contrôleur principal, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
- Mme Gabrielle FIRER, contrôlease principale, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions, sauf les contrats de prêts.
- Mme Denise BISSLER, contrôlease, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.
- Service Recettes Non Fiscales et Comptabilité de l'impôt
- Mme Corinne VECCHI, contrôlease principale reçoit délégation pour signer en l'absence du chef de service tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer, même en présence du chef de service, les demandes de renseignement et les formulaires de délais de paiement pour les créances inférieures à 1.000 euros.
- Mme Isabelle SCHNEIDER, contrôlease principale reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de service et de Mme Corinne VECCHI, tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer les demandes de renseignement, les formulaires de délais de paiement et les échéanciers pour les créances inférieures à 1.000 euros. Cette délégation s'applique à toutes les créances relatives aux recettes non fiscales (RNF).
- Mme Jocelyne WIOLAND, contrôlease principale, Mme Liliane HAERTY, contrôlease reçoivent délégation pour signer en l'absence du chef de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

Article 3 : La décision du 5 mai 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 5 août 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex**

**Subdélégation de signature pour la gestion financière
des cités administratives de Colmar et de Mulhouse**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, paru au JO du 1^{er} février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 217-0001 du 5 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François KRAFT, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse,

ARRETE :

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François KRAFT, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, subdélégation de signature est donnée à M. Antoine BLANCO, directeur du Pôle pilotage et ressources pour l'ensemble des matières énumérées dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°2014 217-0001 du 5 août 2014 visé ci-dessus.

Art. 2 : A défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus, Mme Lucile GRASSER, inspectrice principale des finances publiques et Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale, reçoivent délégation de signature pour les attributions visées sous les n^{os} 1 et 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : M. Franck BERGER, inspecteur, reçoit délégation pour signer les documents de gestion courante concernant le mandatement des dépenses de fonctionnement liées à la gestion des cités administratives de Colmar et de Mulhouse (attribution visée sous le n^o 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé).

Art. 4 : L'arrêté du 4 mars 2013 portant subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse est abrogé.

Art. 5 : Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs de la préfecture* et affiché dans les locaux publics de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin et des cités administratives de Colmar et de Mulhouse pendant deux mois.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 5 août 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégation générale de signature au Receveur des finances de Mulhouse

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012, paru au J.O. du 29 mars 2012, portant nomination de M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, en qualité d'administrateur des finances publiques territorial de Mulhouse (Haut-Rhin) ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUCHENE , administrateur des finances publiques territorial de Mulhouse, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, les attributions qui sont les miennes, dans les domaines ci-dessous désignés :

1. Moyens dans le ressort de l'arrondissement financier de Mulhouse :
 - Gestion du centre des finances publiques Dollfus de Mulhouse.
 - Décisions relatives aux aménagements horaires ponctuels.
 - Gestion des agents de service.

2. Secteur public local :

- Elaboration et suivi du plan départemental pour l'amélioration de la qualité comptable.
- Validation des plans de contrôle hiérarchisé de la dépense.
- Tenue des tableaux de bord du recouvrement et suivi des états des restes.
- Soutien au développement de la monétique et de la dématérialisation
- Mise en état d'examen des comptes des établissements publics locaux d'enseignement de l'Education nationale et de l'Agriculture.
- Mise en état d'examen des comptes des établissements publics suivants : GIP Joseph Else, GIP SYMARIS, Ecole Nationale de chimie de Mulhouse, Chambre d'agriculture du Haut-Rhin.

Article 2 – M. DUCHENE pourra se voir confier ponctuellement des missions particulières de portée départementale.

Article 3 – L'arrêté du 4 mars 2013 portant décision de délégation générale de signature de la Recette des finances de Mulhouse est abrogé.

Article 4 – La présente décision prend effet le 4 août 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 05 août 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**

6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégation générale de signature aux responsables des pôles gestion publique et gestion fiscale, à l'administrateur des finances publiques territorial de Mulhouse, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- **M. Frédéric LONG**, administrateur des finances publiques, responsable du pôle « Gestion fiscale » ;
- **M. Christophe DUCHENE**, administrateur des finances publiques, administrateur des finances publiques territorial de Mulhouse et responsable « Politique immobilière de l'Etat » ;
- **M. Christophe BARRAT**, administrateur des finances publiques, responsable du pôle « Gestion publique » ;
- **M. Jean-Marc STEINMETZ**, administrateur des finances publiques, responsable de la mission « Risques et Audit » (anciennement « maîtrise des risques ») ;

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La décision du 10 juin 2014 portant décision de délégation générale de signature aux responsables des pôles gestion publique et gestion fiscale, de la recette des finances de Mulhouse ainsi qu'au responsable de la mission Risques et Audit (anciennement « maîtrise des risques »), prise par M. Gilbert GARAGNON est abrogée.

Article 3 – La présente décision prend effet le 5 août 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 5 août 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir seul en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 5 août 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François Kraft', is written over a horizontal line.

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



p=63.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LONG Frédéric, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014



Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. ALBEAU Eric, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

1/2

7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014



Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DEFFONTAINES Agnès, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait le 5 août 2014



Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LHUBERT Nicole, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

1/2

7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014



Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LALLEMAND Gilles, inspecteur principal, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

1/2

7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014



Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme AVENET Véronique, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

1/2

7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014



Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. SOEHNLEN Philippe, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

1/2

7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014



Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PLANEL Jean-Michel, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

1/2

7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014



Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BAILLE Romain, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CASTAY Jean-Baptiste, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme COLLIER Anne-Sophie, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DENNEFELD Marie-Dominique, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GAUTHIER Marie-Laure, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme JENNESSON Mylène, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LERCH Stéphane, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MANGEAT Christine, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MONSONEGO Céline, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PFISTER Anne, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PIERRE Stéphane, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PRIOLET Katia, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme VEBRET Stéphanie, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BECK Olivier, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 10 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BORTMANN Armande-Pauline, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 10 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BERNAD Bernard, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 10 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GALATI Vittoria, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 10 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. SCHWARTZ Emmanuel, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 10 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DESCHAMPS Marc, agent des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait le 5 août 2014

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

EQUIPES DE RENFORT

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BITSCH Valérie	contrôleur	10 000 €	8 000 €
CAILLET Héloïse	contrôleur	10 000 €	8 000 €
FISCHER Gilles	contrôleur	10 000 €	8 000 €
GILBERT Virginie	contrôleur	10 000 €	8 000 €
HALLUIN Mickaël	contrôleur	10 000 €	8 000 €
LAUBRAY Stéphane	contrôleur	10 000 €	8 000 €
SCHIBENY Katia	contrôleur	10 000 €	8 000 €
SPAETY Philippe	contrôleur	10 000 €	8 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
STAHL Marie-Laure	contrôleur	10 000 €	8 000 €
VIROULAUD Gaëtan	contrôleur	10 000 €	8 000 €
WERDERER Jean-Christophe	contrôleur	10 000 €	8 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent ces agents délégués.

Fait le 5 août 2014



Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 05 août 2014

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, paru au JO du 1^{er} février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012, paru au J.O. du 29 mars 2012, portant nomination de M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques, dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 217-0004 du 5 août 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 217-0006 du 5 août 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Antoine BLANCO à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine BLANCO, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 28 février 2013 seront exercées par :

- Mme Lucile GRASSER, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publique ;
- Mme Olivia BUCHON, inspectrice des finances publiques ;
- M. Franck BERGER, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : Délégation est donnée dans le cadre de la validation des opérations dans CHORUS Formulaire à :

- Mme Olivia BUCHON, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Céline HEMMING, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Estelle BERNHARDT, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Marie-Thérèse SIEBER, agente administrative principale des finances publiques.

Article 3 : Délégation est donnée pour validation des états de frais de déplacement des agents de la direction départementale des finances publiques,

■ en tant que gestionnaires valideurs à :

- Mme Hélène DEZALAY, administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- M. Pierre MIRETE, contrôleur des finances publiques.

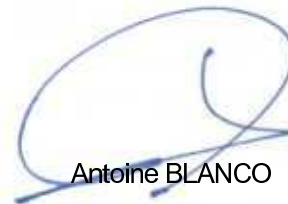
■ en tant que signataires de rétablissements de crédit et titres de perception à :

- Mme Hélène DEZALAY, administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- M. Pierre MIRETE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Bernadette WAGNER, contrôleuse principale des finances publiques.

Article 4 : La présente décision prend effet de manière immédiate et abroge les décisions antérieures portant décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques,



Antoine BLANCO



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 05 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 5 août 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité
publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août
2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des
finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du 10 juin 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale et
pour les adjoints de responsable de division ;

Vu la décision du 4 février 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et
ressources;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule
signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines - Formation Professionnelle:

- Mme H el ene DEZALAY, administratrice des finances publiques, responsable de la division Gestion des ressources humaines – formation professionnelle
 - Gestion RH de la fili re fiscale
- Mme Martine YVROUD, inspectrice,
 - Gestion RH de la fili re gestion publique
- Mme Le ila RAHAOUI, inspectrice,
 - Formation professionnelle - Concours
- Mme Christelle CHARROIS, inspectrice,
- Mme Val erie HEINRICH, inspectrice,
- Mme Corinne DUPRET, contr oleuse.

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier et gestion des cit es :

- Mme Lucile GRASSER, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et gestion des cit es et Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division
 - Budget
- Mlle Olivia BUCHON, inspectrice,
 - Immobilier et Gestion des Cit es administratives
- M. Franck BERGER, inspecteur,
 - Logistique
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice,

3. Pour la Division Strat gie, Contr le de gestion, Qualit  de service :

- Mme Sandrine BOONE, inspectrice principale, responsable de la division Strat gie, Contr le de gestion, Qualit  de service et Mme Marie-Dominique CARTERON, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au responsable de division
 - Contr le de gestion et qualit  de service
- M. Patrick BEASSE, inspecteur
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur
- Mme Nelly LAMMARY, contr oleuse principale

Article 2 : B n ficiaire  galement d'une d l gation sp ciale :

- Gestion RH des fili res gestion fiscale et gestion publique
- MM Pierre MIRETE, Luc VIAL, contr oleurs, Mme Caroline GOUPIL, contr oleuse et Mmes Florence SOYEUX et Bernadette WAGNER, contr oleuses principales, pour signer en l'absence du Chef de Service « Gestion des Ressources Humaines », les fiches de liaison et les bordereaux d'envoi courants relatifs   son secteur.

- Agent de prévention
 - Mme Josiane BIGEL, contrôleuse principale, pour signer tous documents relatifs à sa fonction d'Agent de prévention et de correspondant handicap, et apposer le service fait sur les factures relevant du CHS-DI.
- Budget
 - Mme Céline HEMMING, contrôleuse de 1^{ère} classe, pour signer en l'absence du Chef de Service « Budget » les bordereaux d'envoi de ce service.
 - Mlle Olivia BUCHON, inspectrice, Mme Christiane BEZOLD, contrôleuse principale, Mme Céline HEMMING, contrôleuse 1^{ère} classe, Mme Estelle BERNHARD, contrôleuse 2^{ème} classe, Mme Marie-Thérèse SIEBER, agente d'administration, pour valider les demandes d'achat et saisir le service fait dans le Portail-Formulaires CHORUS.
- Immobilier et gestion des cités administratives
 - M. Franck BERGER, inspecteur, Jean-Pol MAIGNIEN, contrôleur principal, et Mme Pascale RIEDINGER, contrôleuse, pour signer en l'absence du Chef de Service « Immobilier et gestion des cités administratives » les bordereaux d'envoi de ce service.
- Logistique
 - Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice, Mme Christiane BEZOLD, contrôleuse principale, Mme Pascale MEYER contrôleuse, pour signer en l'absence du Chef de Service « Logistique » les bordereaux d'envoi de ce service.

Article 3 : La décision du 4 février 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014223-0010

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 11 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
ILLFURTH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014223-000 du 11 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1958 portant constitution de l'association foncière de la commune de ILLFURTH,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ILLFURTH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ILLFURTH, et notifié au Président de l'association.

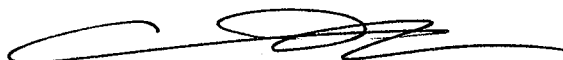
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de ILLFURTH, le Maire de la commune de ILLFURTH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 AOUT 2014

Fait à Colmar, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014223-0011

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 11 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
ILLHAUESERN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014223-001 du 31 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1977 portant constitution de l'association foncière de la commune de ILLHAEUSERN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ILLHAEUSERN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ILLHAEUSERN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de ILLHAEUSERN, le Maire de la commune de ILLHAEUSERN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014223-0012

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 11 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
JEBSHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014223-0012 du 11 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1961 portant constitution de l'association foncière de la commune de JEBSHEIM,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de JEBSHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

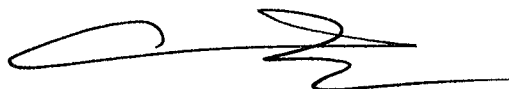
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de JEBSHEIM, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de JEBSHEIM, le Maire de la commune de JEBSHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 AOÛT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014223-0013

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 11 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'association Foncière de
Remembrement de la Commune de
ISSENHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N^o 2014223-003 du 11 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1960 portant constitution de l'association foncière de la commune de ISSENHEIM,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de la Commune d'ISSENHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ISSENHEIM, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de la Commune d'ISSENHEIM, le Maire de la commune de ISSENHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014223-0014

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 11 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
remembrement de la Commune de
JETTINGEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014223/2014 du 11 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**
- Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**
- Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**
- Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1984 portant constitution de l'association foncière de la commune de JETTINGEN,**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**
- Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de JETTINGEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de JETTINGEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de JETTINGEN, le Maire de la commune de JETTINGEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 01 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014223-0015

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 11 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
KAPPELEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014223-0015 du

11 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1957 portant constitution de l'association foncière de la commune de KAPPELEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de KAPPELEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de KAPPELEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de KAPPELEN, le Maire de la commune de KAPPELEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 1 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014223-0016

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 11 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de KEMBS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014223-0016 du 11 AOUT 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1986 portant constitution de l'association foncière de la commune de KEMBS,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de KEMBS tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de KEMBS, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de KEMBS, le Maire de la commune de KEMBS et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014217-0024

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté portant interdiction temporaire de l'acte de chasse au gibier et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles, en raison de l'organisation du Rallye de France dans le Département du Haut- Rhin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014217-0024 du 5 août 2014

**portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier
et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles,
en raison de l'organisation du Rallye de France
dans le Département du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant l'acte de chasse du gibier ou l'acte de destruction des espèces nuisibles dans le Département du Haut-Rhin ;
- VU** l'ensemble des arrêtés municipaux autorisant l'acte de destruction des espèces nuisibles dans le Département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin par courrier en date du ... juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les activités liées à la chasse interfèrent avec l'organisation du Rallye de France qui aura lieu dans le Haut-Rhin le samedi 04 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la tenue des épreuves du Rallye de France le samedi 04 octobre 2014 dans le Haut-Rhin revêt un caractère exceptionnel en raison de l'importance des personnes qui vont y participer et du grand nombre de supporters qui vont y affluer ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des organisateurs, concurrents et supporters dans un rayon d'environ 5 kilomètres (cinq) autour du circuit et durant toute la durée des épreuves ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

.../...

ARRETE

Article 1er :

Tout acte de chasse du gibier et tout acte de destruction des animaux classés nuisibles sont interdits **le vendredi 03 octobre 2014 à partir de 12 heures et durant toute la journée du samedi 04 octobre 2014** sur l'ensemble des lots de chasse communaux, intercommunaux réservés et domaniaux situés dans un rayon maximum de 5 kilomètres (cinq) autour du tracé des épreuves spéciales chronométrées **SS 8 à 13**, du Rallye de France qui auront lieu dans le Haut-Rhin le **samedi 04 octobre 2014**.

Article 2 :

Ces interdictions sont destinées à assurer la sécurité des organisateurs, concurrents et supporters.

Article 3 :

La liste et la cartographie des lots de chasse concernés figurent en annexes(*) du présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Déléguée Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché par les soins du Maire dans les communes concernées.

Fait à Colmar, le - 5 AOUT 2014

Le Préfet,



Vincent BOUVIER

(*) Annexes : 1 liste et 1 carte des lots de chasse concernés par les épreuves spéciales du Rallye de France dans le Département du Haut-Rhin.

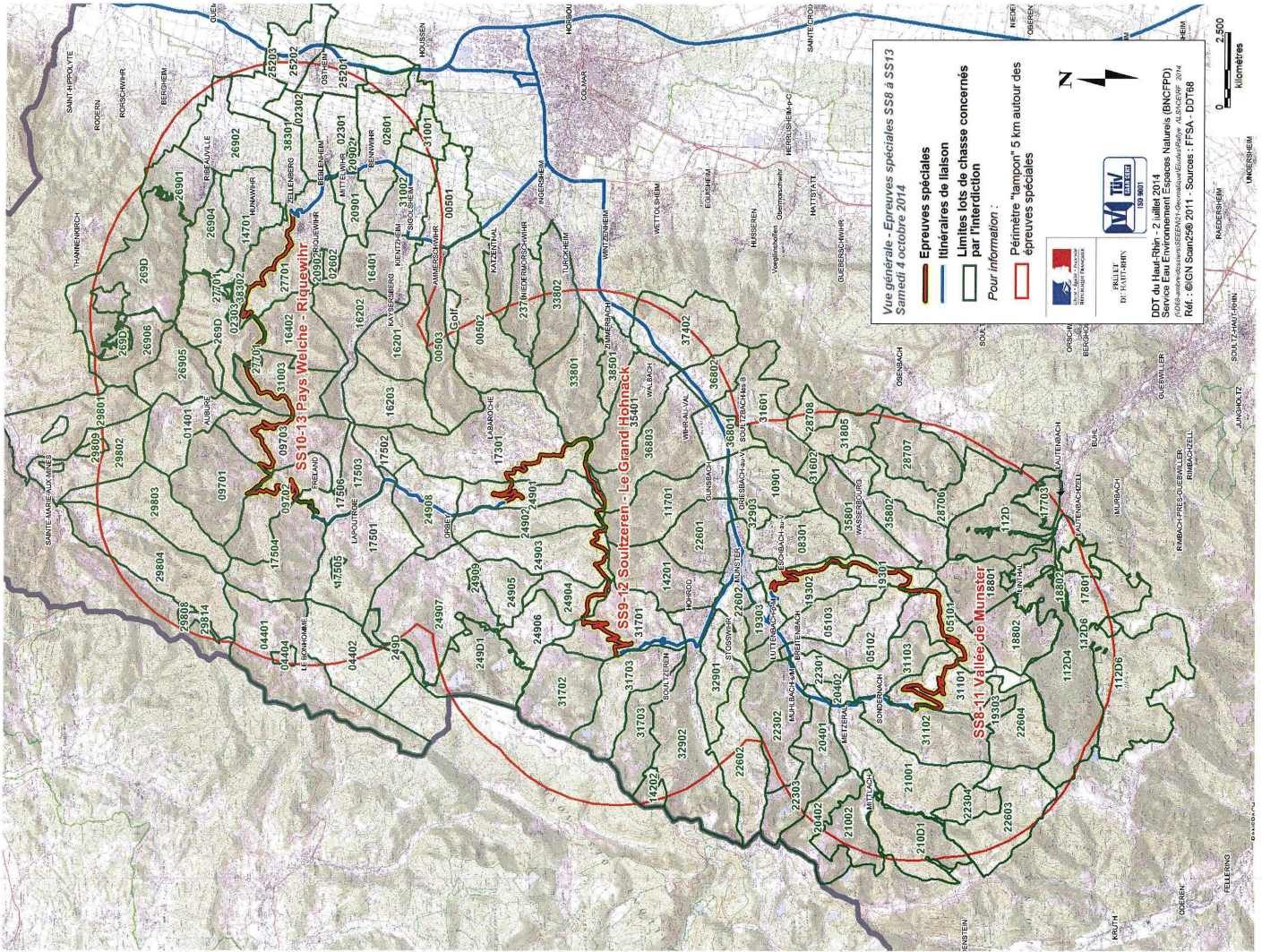
Liste des lots de chasse
sur lesquels les activités liées à la chasse
sont suspendues en raison du Rallye de France

Lot	GIC	CommuneLot	Nom	Prenom
501	5	AMMERSCHWIHR	HASSENFORDE	Roger
502	5	AMMERSCHWIHR	STE CHASSE AMMERSCHWIHR	
503	5	AMMERSCHWIHR	STE CHASSE AMMERSCHWIHR	
1401	1	AUBURE	STE CHASSE AUBURE / FREYBURGER	André
2301	2	BELENHEIM	ASS. DIANE DU WIHR / GRENEY	Daniel
2302	2	BELENHEIM	BRUPPACHER	Robert
2303	1	BELENHEIM	STE CHASSE RIQUEWIHR / MEYER	Pierre
2601	2	BENNIWIHR	ASS. DIANE DU WIHR/GRENEY	Jean-daniel
2602	1	BENNIWIHR	STE CHASSE RIQUEWIHR / MEYER	Pierre
4401	1	LE BONHOMME	ASS. CYNEGETIQUE/MILLION	Jean-claude
4402	5	LE BONHOMME	REGNIER	Philippe
4404	1	LE BONHOMME	SAUGET	Elisabeth
5101	6	BREITENBACH	MULLER	Gilbert
5102	6	BREITENBACH	FISCHER	Pierre
5103	6	BREITENBACH	KIENER	Michel
8301	6	ESCHBACH AU VAL	BOHN	Hubert
9701	1	FRELAND	FREY	Georges
9702	1	FRELAND	MAECHLING	Jean Daniel
9703	1	FRELAND	STE CHASSE RIQUEWIHR / MEYER	Pierre
10901	5	GRIESBACH AU VAL	STE CHASSE ESTENBACH/SPIESER	Michel
11701	5	GUNSBACH	ASS. CHASSE / SCHAFFER	Béat
14201	6	HOHROD	ANDRE	Robert
14202	6	HOHROD	LAU	Jacques
14701	1	HUNAWIHR	STE CHASSE RIQUEWIHR / MEYER	Pierre
16201	5	KAYSERSBERG	STE CHASSE KAYSERSBERG / MEYER	
16202	1	KAYSERSBERG	STE CHASSE RIQUEWIHR / MEYER	Pierre
16203	5	KAYSERSBERG	ASS. CHASSE GDES HARDES/GROSS	Francis
16401	1	KIENTZHEIM	STE CHASSE RIQUEWIHR / MEYER	Pierre
16402	1	KIENTZHEIM	STE CHASSE RIQUEWIHR / MEYER	Pierre
17301	5	LABAROCHE	ASS. GD HOHNACK / NEYER	Marc
17501	5	LAPOUTROIE	STE CHASSE DEVIN / DESAGA	Hubert
17502	5	LAPOUTROIE	ASS. CHASSE GDES HARDES/GROSS	Francis
17503	1	LAPOUTROIE	JACOBERGER	Jean
17504	1	LAPOUTROIE	MAECHLING	Jean Daniel
17505	5	LAPOUTROIE	PUTON / DESAGA	Hubert
17506	1	LAPOUTROIE	JACOBERGER	Jean
17703	7	LAUTENBACH	ASS. CHASSE SOULTBACH/KISS	Roger
17801	14	LAUTENBACH ZELL	ASS. CHASSE SCHUTZLE/ RENGER	Bernard
18801	7	LINTHAL	KOHLER	Rene
18802	14	LINTHAL	ASS. CHASSE HILSEN/FISCHER	Jean-marc
19301	6	LUTTENBACH	KUENTZ	Jean-marc
19302	6	LUTTENBACH	LECOQ	Jean Luc
19303	6	LUTTENBACH	SPENLE	Hubert
20401	6	METZERAL	MAZY	Jean-louis
20402	6	METZERAL	PILLODS	Jean
20901	2	MITTELWIHR	GRENEY	Daniel
20902	1	MITTELWIHR	STE CHASSE RIQUEWIHR / MEYER	Pierre
21001	6	MITTLACH	PILLODS	Jean
21002	6	MITTLACH	PILLODS	Jean
22301	6	MUHLBACH SUR MUNSTER	SCHICKEL	Philippe
22302	6	MUHLBACH SUR MUNSTER	MAZY	Jean-louis
22303	6	MUHLBACH SUR MUNSTER	ASS. CHASSE SATTEL/WEY	Gérard
22304	6	MUHLBACH SUR MUNSTER	ASS. CHASSE FECHT / FELLER	Raymond
22601	6	MUNSTER	MAZILLY	Jean
22602	6	MUNSTER	ASS. CHASSE SATTEL/WEY	Gérard
22603	6	MUNSTER	ASS. CHASSE FECHT / FELLER	Raymond
22604	6	MUNSTER	BOURQUARD	J.pierre

Liste des lots de chasse
sur lesquels les activités liées à la chasse
sont suspendues en raison du Rallye de France

Lot	GIC	CommuneLot	Nom	Prenom
23701	5	NIEDERMORSCHWIHR	SCHULLER	Brigitte
24901	5	ORBEY	ALLEGRE	Jean
24902	5	ORBEY	CAPELLA	Dominique
24903	5	ORBEY	STE CHASSE RAIN/ FAIVRE	Jean-marie
24906	5	ORBEY	CHEVALLET	Jean-marc
24907	5	ORBEY	ASS.CHASSE ORBEY.BEAUREGARD/COGNACQ	Martin
24908	5	ORBEY	ALLEGRE	Jean
24909	5	ORBEY	DIDIERJEAN/A.CHASSE/COGNACQ	Martin
25201	2	OSTHEIM	GROELL	Aimé
25202	2	OSTHEIM	STÜRM	Caspar
25203	2	OSTHEIM	STÜRM/GUTHMANN	Jean-marie
26901	1	RIBEAUVILLE	STE CHASSE HAUT KOENIGSBOURG/EBERSOLD	Roland
26902	2	RIBEAUVILLE	SAYER	Pascal
26904	1	RIBEAUVILLE	STE CHASSE RIQUEWIHR / MEYER	Pierre
26905	1	RIBEAUVILLE	SEITERT	P.antoine
26906	1	RIBEAUVILLE	THUET	Andre
27701	1	RIQUEWIHR	STE CHASSE RIQUEWIHR / MEYER	Pierre
28706	7	ROUFFACH	ASS. CHASSE ROUFFACH6/ANDRES	Jean-luc
28707	7	ROUFFACH	PONTON	Roger
28708	7	ROUFFACH	HILD	Leon
29801	1	SAINTE MARIE AUX MINES	ASS. CHASSE SAXENTHAL/ MEYER	Pierre
29802	1	SAINTE MARIE AUX MINES	ASS. CHASSE SAXENTHAL/ MEYER	Pierre
29803	1	SAINTE MARIE AUX MINES	MEAUME	Francois
29804	1	SAINTE MARIE AUX MINES	MEAUME	Francois
29808	1	SAINTE MARIE AUX MINES	DE GAIL	Dominique
29809	1	SAINTE MARIE AUX MINES	FRICKER	Marie-louise
29814	1	SAINTE MARIE AUX MINES	HUMBERT D/DEYBER	
31001	2	SIGOLSHEIM	STE CHASSE DIANE W/GRENEY	Daniel
31002	1	SIGOLSHEIM	STE CHASSE DIANE W/GRENEY	Daniel
31003	1	SIGOLSHEIM	STE CHASSE RIQUEWIHR / MEYER	Pierre
31101	6	SONDERNACH	ACKERMANN	Gilbert
31102	6	SONDERNACH	REBERT	Alfred
31103	6	SONDERNACH	ANTONI	Charles Eloi
31601	5	SOULTZBACH LES BAINS	STE CHASSE ESTENBACH/SPIESER	Michel
31602	5	SOULTZBACH LES BAINS	CONSEIL GENERAL/BOITHIOT	Antoine
31701	6	SOULTZEREN	ASS.CHASSE FORLET/FUSSNER	Jean-martin
31702	6	SOULTZEREN	ASS.CHASSE FORLET/FUSSNER	Jean-martin
31703	6	SOULTZEREN	ASS. ST HUBERT BODEN/ NITSCH	Vincent
31805	7	SOULTZMATT	LINDECKER	Richard
32901	6	STOSSWIHR	ASS. CHASSE SATTEL/WEY	Gérard
32902	6	STOSSWIHR	STE CHASSE VAMOPLA / MUNCH	Antoine
32903	6	STOSSWIHR	FELLER	Sylvain
33801	5	TURCKHEIM	STE CHASSE TURCKHEIM / SIMON	Roger
33802	5	TURCKHEIM	STE CHASSE TURCKHEIM / SIMON	Roger
35401	5	WALBACH	STE CHASSE LIEPVRE/DONZE	Roland
35801	5	WASSERBOURG	ASS.CHASSE P.B.W/FUSTENBERGER	Roland
35802	5	WASSERBOURG	ASS. CHASSE WASSERBOURG/BAERISWYL	Jules
36801	5	WIHR AU VAL	STE CHASSE ESTENBACH/SPIESER	Michel
36802	5	WIHR AU VAL	ASS.CHASSE STAUFFEN/SCHILLNG	André
36803	5	WIHR AU VAL	STE CHASSE LIEPVRE/DONZE	Roland
37402	7	WINTZENHEIM	MERTZ	Antoine
38301	2	ZELLENBERG	BRUPPACHER	Robert
38302	1	ZELLENBERG	STE CHASSE RIQUEWIHR / MEYER	Pierre
38501	5	ZIMMERBACH	SIMON	Roger
112D	14	GUEBWILLER	ONF COLMAR	Office National Forêts
249D	5	ORBEY	ONF COLMAR	Office National Forêts
269D	1	RIBEAUVILLE	ONF COLMAR	Office National Forêts

INTERDICTION TEMPORAIRE des ACTIVITES LIEES à la CHASSE et à la DESTRUCTION des ANIMAUX NUISIBLES
Arrêté préfectoral n° 2014 247 du 5 Aout 2014 - Cartographie des lots de chasse concernés par l'interdiction





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014217-0027

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

prescrivant l'organisation de chasses
particulières sur le territoire de la commune de
Biltzheim (lot n ° 3)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

N °2014217-0027 du 5 août 2014
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de BILTZHEIM (lot n°3)

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU** la demande de M. François RINALDI en date du 4 août 2014 ;
- VU** le courrier en date du 20 avril 1998 du Sous-Préfet de Guebwiller mentionnant la possibilité d'organiser une battue administrative ;
- VU** le cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin ;
- VU** le plan de chasse départemental fixé pour l'espèce Chevreuil en 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 5 août 2014 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de chevreuils ayant réussi à pénétrer à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile et des dangers d'accidents graves ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque de collisions routières dues à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants, la commune de BILTZHEIM (lot n°3 : anneau du Rhin).

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de Chevreuils.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 23 août 2014, dans l'objectif et la limite de six (6) chevreuils (mâles ou femelles)**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des Lieutenants de Louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'Administration (D.D.T.) ou le Lieutenant de Louveterie de la circonscription, de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les Lieutenants de Louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

TIR DANS LES ZONES DE CULTURES OU PRAIRIES, ET DANS LES ZONES NON CHASSÉES :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour**.

.../...

Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

TIR DANS LES ZONES BOISÉES :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

tir fichant obligatoire,
repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
prévention de la circulation routière et piétonnière,
utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Il pourra être remis à des organismes de bienfaisance (Emmaüs, hospices, ...).

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des Communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le **- 5 AOUT 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,

✓ Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

Le Chef du Service de l'Eau,
de l'Environnement et des Espaces Naturels



Patrick SPIES

Annexes :

- 1. liste des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin,
- 2. carte des circonscriptions de Louveterie.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014223-0007

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 11 Août 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques

Arrêté du 11 août 2014 portant autorisation au
Département du Haut- Rhin pour l'utilisation
de l'énergie hydraulique du Canal du Rhône au
Rhin Déclassé (écluse 44) à Battenheim



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE
N° 2014223-0007 du 11 août 2014

**portant autorisation au Département du Haut-Rhin
pour l'utilisation de l'énergie hydraulique
du Canal du Rhône au Rhin Déclassé (Ecluse 44)
à Battenheim**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 fixant les prescriptions applicables aux barrages de classe D ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé le 17 janvier 2005;

VU la déclaration d'existence de l'écluse n°44 déposée par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, enregistrée sous le n° 68-2014-00042 et qui a fait l'objet d'un accord d'antériorité en date du 14 mars 2014;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, enregistré sous le n° 68-2014-00057 et relatif à la demande d'autorisation d'implantation de trois centrales hydroélectriques

sur les écluses existantes n° 44, 45 et 46 du Canal du Rhône au Rhin déclassé à Battenheim et Munchhouse;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 28 avril 2014;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 12 juin 2014;

VU l'avis de l'ARS d'Alsace en date du 16 juin 2014 ;

VU l'avis de la DREAL Alsace en date du 8 juillet 2014;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin en date du 17 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 3 juillet 2014;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la circulation des poissons migrateurs;

CONSIDERANT que l'écluse aménagée constitue un barrage de classe D au sens de dispositions de l'article R114-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2009 sont applicables à ce barrage ;

CONSIDERANT que le permissionnaire n'a pas émis de remarque au projet d'arrêté qui lui a été présenté en date du 8 juillet 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation de disposer de l'énergie

Le Département du Haut-Rhin, dénommé ci-après « le permissionnaire », représenté par le Président du Conseil Général, est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie hydraulique du Canal du Rhône au Rhin Déclassé, pour la mise en jeu d'une vis hydrodynamique, destinée à la production d'électricité, qui sera installée sur l'écluse n° 44 existante sur le territoire de la Commune de Battenheim.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal du canal et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 66,2 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 51,2 kW.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Article 2 - Section aménagée

L'écluse existante sera aménagée et équipée d'une vis hydrodynamique qui fonctionnera au fil de l'eau sans dérivation des eaux.

Un plan de situation de l'ouvrage ainsi qu'un plan de détail sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

Article 4 - Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 229,10 mètres IGN69.

Le débit d'équipement : 2,7 mètres cubes par seconde.

Article 6 - Caractéristiques du barrage

Niveau amont : 229,10 mètres IGN69.

Niveau aval : 226,60 mètres IGN69.

Hauteur de chute : 2,5 mètres.

L'écluse d'une largeur de 5,9 mètres, qui sera aménagée conformément aux plans projets du dossier de demande d'autorisation, sera équipée d'une grille de protection située en amont de la vis avec des barreaux espacés de 10 centimètres.

Article 7 - Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Une vanne sera installée à l'amont de la vis afin de l'isoler et de permettre son entretien et ses réparations.

Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Le canal de dérivation existant sera conservé et utilisé lors des travaux d'entretien ou de réparation de l'écluse.

Article 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

- 1) Les éclusées sont interdites. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit entrant est suffisant pour maintenir en permanence le niveau normal d'exploitation.
- 2) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :
La vis devra faire l'objet d'un test d'ichtyocompatibilité selon un protocole établi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sauf dans le cas où ce test a déjà été réalisé sur un ouvrage équivalent. Les résultats du test devra être remis au service police de l'eau dans un délai de 2 ans ;
- 3) Tous les produits de dégrillage autres que les végétaux devront être récupérés pour être évacués en déchetterie.
- 4) Le permissionnaire assurera l'entretien et le nettoyage de tous les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'énergie hydraulique.
- 5) le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines.
- 6) Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour garantir tous les dangers liés aux ouvrages.
- 7) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité publique.

Article 10 - Repères

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Ce repère indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue. Il devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation et de leur pérennité.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 - Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage après autorisation écrite du service de la police des eaux.

Article 14 - Vidanges

Sans objet.

Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien des rives dont il est propriétaire et devra pourvoir et participer à la récupération et au traitement des embâcles et débris flottants ou non dès qu'un schéma directeur de récupération et de traitement de ces déchets aura été établi par cours d'eau ou par bassin versant.

Article 17 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité des ouvrages hydrauliques et la sécurité civile.

Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2009 fixant les prescriptions applicables aux barrages de classe D.

Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître,

aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Occupation du domaine public

Sans objet.

Article 22 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues à l'article R. 214-77 du code de l'environnement.

Article 23 - Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Pendant la durée des travaux de génie civil et de pose de la vis, des batardeaux seront mis en place en amont et en aval du site et le débit sera dévié par le canal de dérivation existant afin de travailler hors d'eau et d'éviter la mise en suspension de fines et le départ de laitance de béton dans le canal du Rhône au Rhin.

Lors de l'installation de la vis, le permissionnaire devra veiller au respect des critères suivants :

- 1) Interstice le plus faible possible entre la vis et son manteau (quelques millimètres).
- 2) Surface du manteau de la vis lisse et arrête amont recouverte de caoutchouc.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de cinq ans à dater du visa des plans prévu à l'article 22 du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 - Réserves en force

Sans objet.

Article 26 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 de ce même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code susvisé.

Article 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 - Redevance domaniale

Sans objet.

Article 30 - Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'autorité administrative constate que l'installation n'est pas régulièrement autorisée ou que le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions définies aux articles L.214-17 ou L.214-18 du code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 33 – Notification, Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin et le Maire de la Commune de Battenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché en Mairie de Battenheim. La présente autorisation sera également publiée sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin pendant une durée de 1 an.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Battenheim et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la Mairie de Battenheim pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

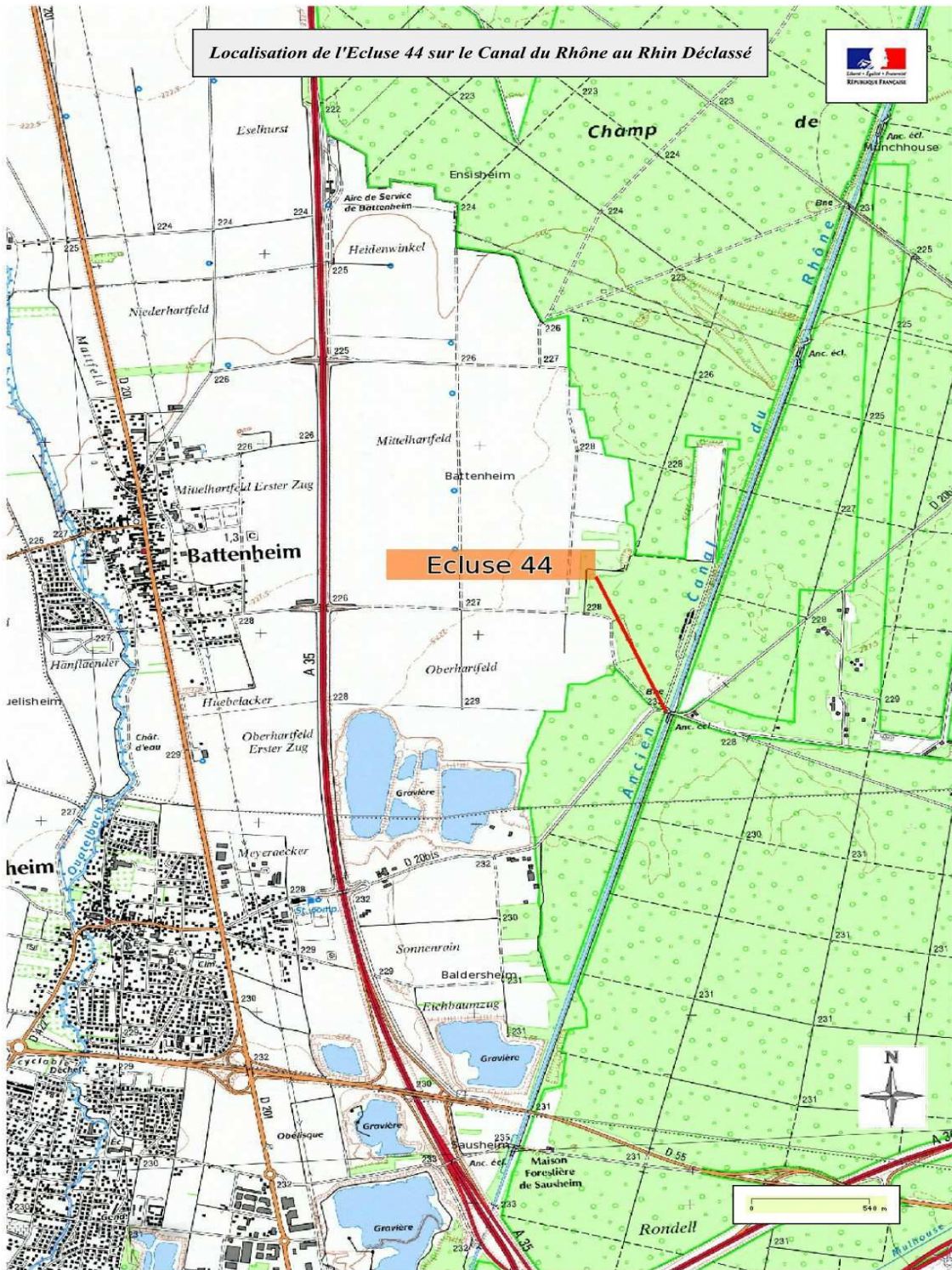
Fait à Colmar, le 11 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint
du Haut-Rhin

signé :

Philippe STIEVENARD

Annexe : Plan de situation de l'Ecluse 44 à Battenheim
Plan de détail des ouvrages
Vues en coupes des vis 44, 45 et 46



Page 1/1



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014223-0008

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 11 Août 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques

Arrêté du 11 août 2014 portant autorisation au
Département du Haut- Rhin pour l'utilisation
de l'énergie hydraulique du Canal du Rhône au
Rhin Déclassé (écluse 45) à Munchouse



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE
N° 2014223-0008 du 11 août 2014

**portant autorisation au Département du Haut-Rhin
pour l'utilisation de l'énergie hydraulique
du Canal du Rhône au Rhin Déclassé (Ecluse 45)
à Munchhouse**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 fixant les prescriptions applicables aux barrages de classe D ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé le 17 janvier 2005;

VU la déclaration d'existence de l'écluse n° 45 déposée par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, enregistrée sous le n° 68-2014-00043 et qui a fait l'objet d'un accord d'antériorité en date du 14 mars 2014;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, enregistré sous le n° 68-2014-00057 et relatif à la demande d'autorisation d'implantation de trois centrales hydroélectriques

sur les écluses existantes n° 44, 45 et 46 du Canal du Rhône au Rhin déclassé à Battenheim et Munchhouse;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 28 avril 2014;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 12 juin 2014;

VU l'avis de l'ARS d'Alsace en date du 16 juin 2014 ;

VU l'avis de la DREAL Alsace en date du 8 juillet 2014 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin en date du 17 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 3 juillet 2014;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la circulation des poissons migrateurs;

CONSIDERANT que l'écluse aménagée constitue un barrage de classe D au sens de dispositions de l'article R114-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2009 sont applicables à ce barrage ;

CONSIDERANT que le permissionnaire n'a pas émis de remarque au projet d'arrêté qui lui a été présenté en date du 8 juillet 2014;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation de disposer de l'énergie

Le Département du Haut-Rhin, dénommé ci-après « le permissionnaire », représenté par le Président du Conseil Général, est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie hydraulique du Canal du Rhône au Rhin Déclassé, pour la mise en jeu d'une vis hydrodynamique, destinée à la production d'électricité, qui sera installée sur l'Ecluse n° 45 existante sur le territoire de la Commune de Munchhouse.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal du canal et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 63,8 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 49,2 kW.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Article 2 - Section aménagée

L'écluse existante sera aménagée et équipée d'une vis hydrodynamique qui fonctionnera au fil de l'eau sans dérivation des eaux.

Un plan de situation de l'ouvrage ainsi qu'un plan de détail sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

Article 4 - Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 226,40 mètres IGN69.

Le débit d'équipement : 2,6 mètres cubes par seconde.

Article 6 - Caractéristiques du barrage

Niveau amont : 226,40 mètres IGN69.

Niveau aval : 223,90 mètres IGN69.

Hauteur de chute : 2,5 mètres.

L'écluse d'une largeur de 5,9 mètres, qui sera aménagée conformément aux plans projets du dossier de demande d'autorisation, sera équipée d'une grille de protection située en amont de la vis avec des barreaux espacés de 10 centimètres.

Article 7 - Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Une vanne sera installée à l'amont de la vis afin de l'isoler et de permettre son entretien et ses réparations.

Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Le canal de dérivation existant sera conservé et utilisé lors des travaux d'entretien ou de réparation de l'écluse.

Article 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

- 1) Les éclusées sont interdites. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit entrant est suffisant pour maintenir en permanence le niveau normal d'exploitation.
- 2) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :
La vis devra faire l'objet d'un test d'ichtyocompatibilité selon un protocole établi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sauf dans le cas où ce test a déjà été réalisé sur un ouvrage équivalent. Les résultats du test devra être remis au service police de l'eau dans un délai de 2 ans ;
- 3) Tous les produits de dégrillage autres que les végétaux devront être récupérés pour être évacués en déchetterie.
- 4) Le permissionnaire assurera l'entretien et le nettoyage de tous les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'énergie hydraulique.
- 5) le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines.
- 6) Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour garantir tous les dangers liés aux ouvrages.
- 7) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité publique.

Article 10 - Repères

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Ce repère indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue. Il devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation et de leur pérennité.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 - Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage après autorisation écrite du service de la police des eaux.

Article 14 - Vidanges

Sans objet.

Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien des rives dont il est propriétaire et devra pourvoir et participer à la récupération et au traitement des embâcles et débris flottants ou non dès qu'un schéma directeur de récupération et de traitement de ces déchets aura été établi par cours d'eau ou par bassin versant.

Article 17 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité des ouvrages hydrauliques et la sécurité civile.

Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2009 fixant les prescriptions applicables aux barrages de classe D.

Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître,

aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Occupation du domaine public

Sans objet.

Article 22 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues à l'article R. 214-77 du code de l'environnement.

Article 23 - Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Pendant la durée des travaux de génie civil et de pose de la vis, des batardeaux seront mis en place en amont et en aval du site et le débit sera dévié par le canal de dérivation existant afin de travailler hors d'eau et d'éviter la mise en suspension de fines et le départ de laitance de béton dans le canal du Rhône au Rhin.

Lors de l'installation de la vis, le permissionnaire devra veiller au respect des critères suivants :

- 1) Interstice le plus faible possible entre la vis et son manteau (quelques millimètres).
- 2) Surface du manteau de la vis lisse et arrête amont recouverte de caoutchouc.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de cinq ans à dater du visa des plans prévu à l'article 22 du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 - Réserves en force

Sans objet.

Article 26 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 de ce même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code susvisé.

Article 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 - Redevance domaniale

Sans objet.

Article 30 - Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'autorité administrative constate que l'installation n'est pas régulièrement autorisée ou que le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions définies aux articles L.214-17 ou L.214-18 du code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 33 – Notification, Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin et le Maire de la Commune de Munchouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché en Mairie de Munchouse. La présente autorisation sera également publiée sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin pendant une durée de 1 an.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Munchhouse et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la Mairie de Munchhouse pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

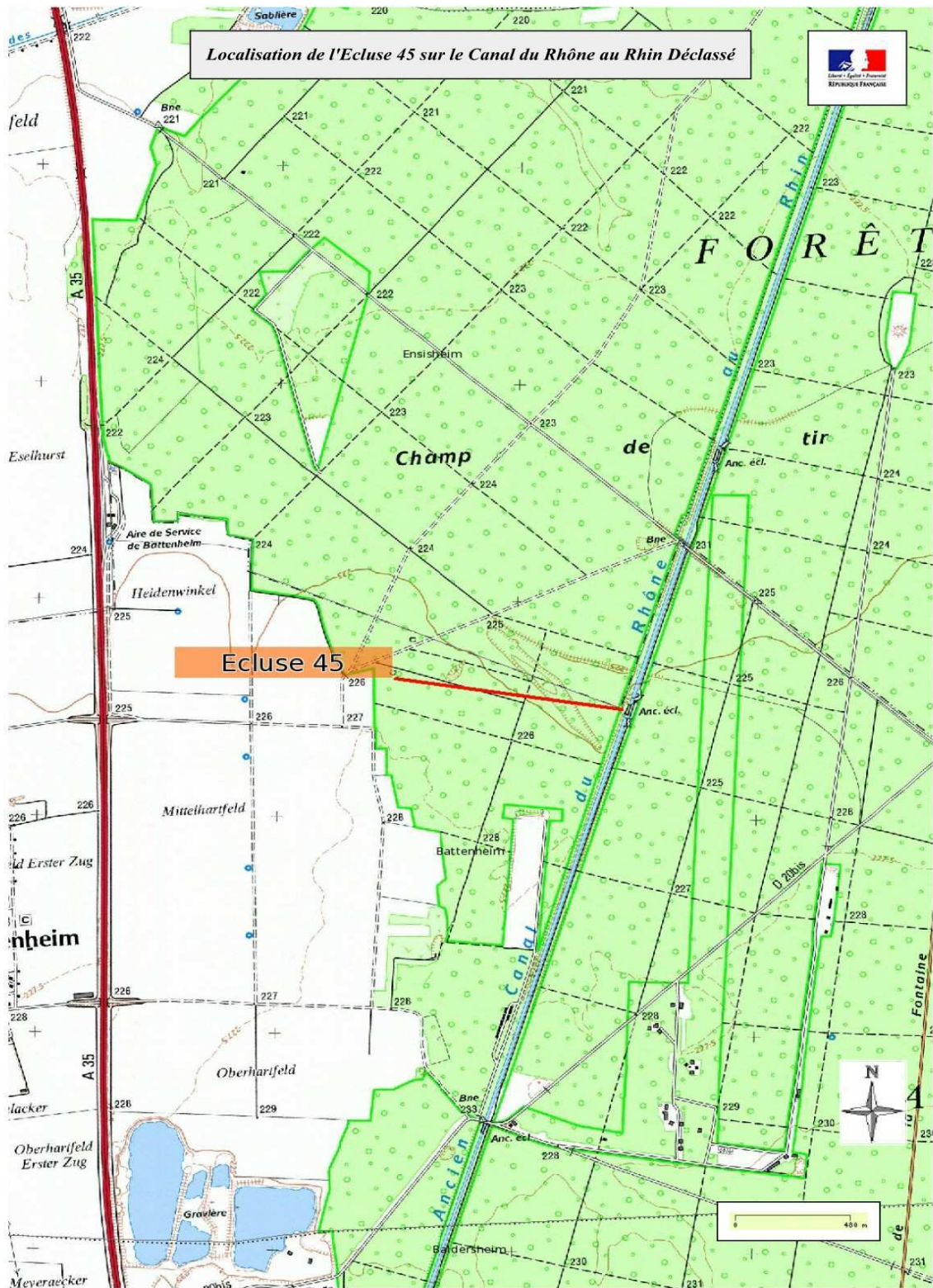
Fait à Colmar, le 11 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint
du Haut-Rhin

signé :

Philippe STIEVENARD

Annexe : Plan de situation de l'Ecluse 45 à Munchhouse
Plan de détail des ouvrages
Vues en coupes des vis 44, 45 et 46





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014223-0009

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 11 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté du 11 août 2014 portant autorisation au
Département du Haut- Rhin pour l'utilisation
de l'énergie hydraulique du Canal du Rhône au
Rhin Déclassé (écluse 46) à Munchouse



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE
N° 2014223-0009 du 11 août 2014

**portant autorisation au Département du Haut-Rhin
pour l'utilisation de l'énergie hydraulique
du Canal du Rhône au Rhin Déclassé (Ecluse 46)
à Munchhouse**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 fixant les prescriptions applicables aux barrages de classe D ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé le 17 janvier 2005;

VU la déclaration d'existence de l'écluse n° 46 déposée par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, enregistrée sous le n° 68-2014-00041 et qui a fait l'objet d'un accord d'antériorité en date du 14 mars 2014;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, enregistré sous le n° 68-2014-00057 et relatif à la demande d'autorisation d'implantation de trois centrales hydroélectriques

sur les écluses existantes n° 44, 45 et 46 du Canal du Rhône au Rhin déclassé à Battenheim et Munchhouse;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 28 avril 2014;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 12 juin 2014;

VU l'avis de l'ARS d'Alsace en date du 16 juin 2014 ;

VU l'avis de la DREAL Alsace en date du 8 juillet 2014 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin en date du 17 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 3 juillet 2014;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la circulation des poissons migrateurs;

CONSIDERANT que l'écluse aménagée constitue un barrage de classe D au sens de dispositions de l'article R114-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2009 sont applicables à ce barrage ;

CONSIDERANT que le permissionnaire n'a pas émis de remarque au projet d'arrêté qui lui a été présenté en date du 8 juillet 2014;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation de disposer de l'énergie

Le Département du Haut-Rhin, dénommé ci-après « le permissionnaire », représenté par le Président du Conseil Général, est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie hydraulique du Canal du Rhône au Rhin Déclassé, pour la mise en jeu d'une vis hydrodynamique, destinée à la production d'électricité, qui sera installée sur l'Ecluse n° 46 existante sur le territoire de la Commune de Munchhouse.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal du canal et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 61,3 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 47,4 kW.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Article 2 - Section aménagée

L'écluse existante sera aménagée et équipée d'une vis hydrodynamique qui fonctionnera au fil de l'eau sans dérivation des eaux.

Un plan de situation de l'ouvrage ainsi qu'un plan de détail sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

Article 4 - Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 223,80 mètres IGN69.

Le débit d'équipement : 2,5 mètres cubes par seconde.

Article 6 - Caractéristiques du barrage

Niveau amont : 223,80 mètres IGN69.

Niveau aval : 221,30 mètres IGN69.

Hauteur de chute : 2,5 mètres.

L'écluse d'une largeur de 5,9 mètres, qui sera aménagée conformément aux plans projets du dossier de demande d'autorisation, sera équipée d'une grille de protection située en amont de la vis avec des barreaux espacés de 10 centimètres.

Article 7 - Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Une vanne permettra d'isoler la vis afin de permettre son entretien et ses réparations.

Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Le canal de dérivation existant sera conservé et utilisé lors des travaux d'entretien ou de réparation de l'écluse.

Article 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

- 1) Les éclusées sont interdites. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit entrant est suffisant pour maintenir en permanence le niveau normal d'exploitation.
- 2) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :
La vis devra faire l'objet d'un test d'ichtyocompatibilité selon un protocole établi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sauf dans le cas où ce test a déjà été réalisé sur un ouvrage équivalent. Les résultats du test devra être remis au service police de l'eau dans un délai de 2 ans ;
- 3) Tous les produits de dégrillage autres que les végétaux devront être récupérés pour être évacués en déchetterie.
- 4) Le permissionnaire assurera l'entretien et le nettoyage de tous les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'énergie hydraulique.
- 5) le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines.
- 6) Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour garantir tous les dangers liés aux ouvrages.
- 7) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité publique.

Article 10 - Repères

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Ce repère indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue. Il devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation et de leur pérennité.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 - Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage après autorisation écrite du service de la police des eaux.

Article 14 - Vidanges

Sans objet.

Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien des rives dont il est propriétaire et devra pourvoir et participer à la récupération et au traitement des embâcles et débris flottants ou non dès qu'un schéma directeur de récupération et de traitement de ces déchets aura été établi par cours d'eau ou par bassin versant.

Article 17 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité des ouvrages hydrauliques et la sécurité civile.

Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2009 fixant les prescriptions applicables aux barrages de classe D.

Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître,

aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Occupation du domaine public

Sans objet.

Article 22 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues à l'article R. 214-77 du code de l'environnement.

Article 23 - Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Pendant la durée des travaux de génie civil et de pose de la vis, des batardeaux seront mis en place en amont et en aval du site et le débit sera dévié par le canal de dérivation existant afin de travailler hors d'eau et d'éviter la mise en suspension de fines et le départ de laitance de béton dans le canal du Rhône au Rhin.

Lors de l'installation de la vis, le permissionnaire devra veiller au respect des critères suivants :

- 1) Interstice le plus faible possible entre la vis et son manteau (quelques millimètres).
- 2) Surface du manteau de la vis lisse et arrête amont recouverte de caoutchouc.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de cinq ans à dater du visa des plans prévu à l'article 22 du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 - Réserves en force

Sans objet.

Article 26 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 de ce même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code susvisé.

Article 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 - Redevance domaniale

Sans objet.

Article 30 - Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'autorité administrative constate que l'installation n'est pas régulièrement autorisée ou que le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions définies aux articles L.214-17 ou L.214-18 du code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 33 – Notification, Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin et le Maire de la Commune de Munchouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs

de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché en Mairie de Munchhouse. La présente autorisation sera également publiée sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin pendant une durée de 1 an.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Munchhouse et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la Mairie de Munchhouse pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

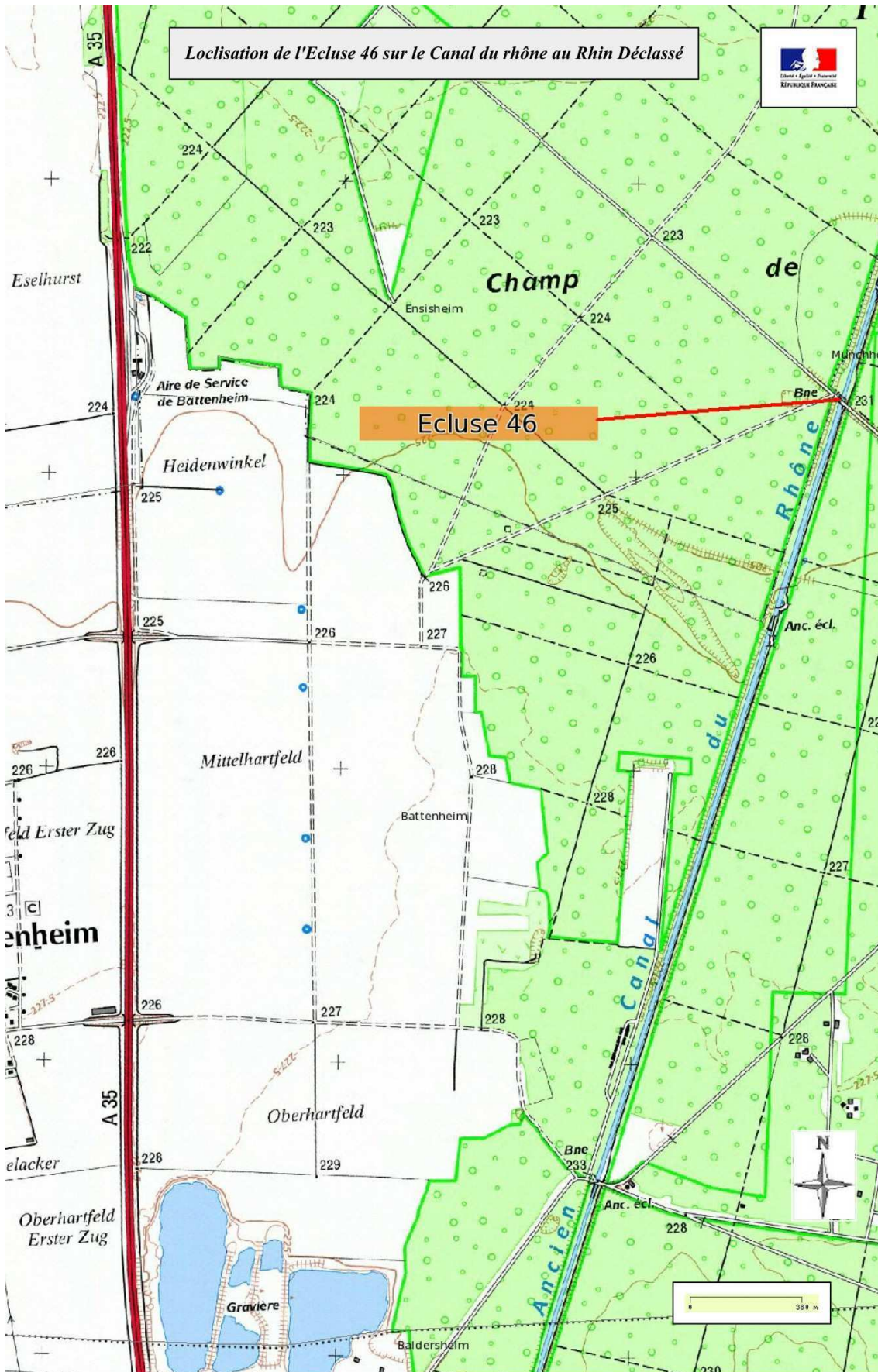
Fait à Colmar, le 11 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint
du Haut-Rhin

signé :

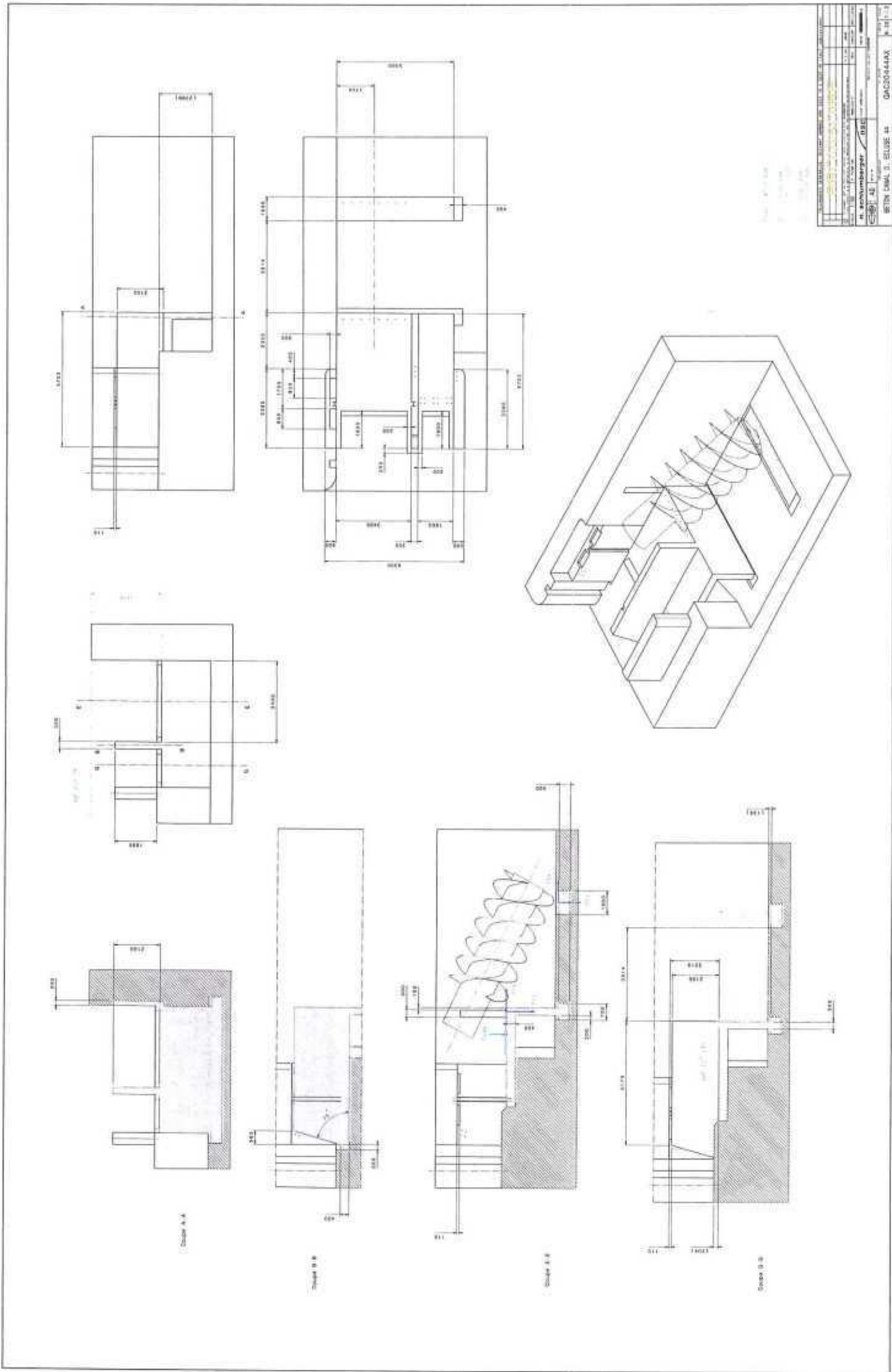
Philippe STIEVENARD

Annexe : Plan de situation de l'Ecluse 46 à Munchhouse
Plan de détail des ouvrages
Vues en coupes des vis 44, 45 et 46



Ensembles hydrologiques, données de la BD CARTHAGE : SANDRE - portail caufrance; BD CARTO, Seam 25; BD ORTHO : Institut Géographique National (©IGN)
 Occupation du Sol - Corine Land Cover : Service de l'Observation et des Statistiques du MEEDDM, Agence Européenne de l'Environnement
 Document de travail à usage interne, sous réserve de mise à jour. Toute reproduction est interdite.

Document de travail à usage interne, sous réserve de mise à jour. Toute reproduction est interdite.





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014217-0025

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de BRUNSTATT. La carence de la commune de Brunstatt, prononcée le 22 juillet 2011 en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, prend fin le 22 juillet 2014.



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

ARRETE

N° 2014 *2.17-0025 du 5 Août 2014*

**prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010
pour la commune de BRUNSTATT**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.213-18 ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2035 du 22 juillet 2011 prononçant la carence de la commune de Brunstatt au titre de la période triennale 2008-2010 ;

ARRETE :

Article 1 :

La carence de la commune de Brunstatt, prononcée le 22 juillet 2011 en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, prend fin le 22 juillet 2014.

Article 2 :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à COLMAR, le 5 AOUT 2014

Le Préfet du Haut-Rhin,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014217-0028

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de HORBOURG- WIHR. La carence de la commune de Horbourg- Wihr, prononcée le 22 juillet 2011 en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, prend fin le 22 juillet 2014.

ARRETE

N° 2014 *217-0028 du 5 Août 2014*

**prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010
pour la commune de HORBOURG-WIHR**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.213-18 ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2036 du 22 juillet 2011 prononçant la carence de la commune de Horbourg-Wihr au titre de la période triennale 2008-2010 ;

ARRETE :

Article 1 :

La carence de la commune de Horbourg-Wihr, prononcée le 22 juillet 2011 en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, prend fin le 22 juillet 2014.

Article 2 :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à COLMAR, le

- 5 AOUT 2014

Le Préfet du Haut-Rhin,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014203-0014

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin & M. le Président du Conseil Général**

le 22 Juillet 2014

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté portant tarification du Foyer Saint- Jean
de Colmar 2014



Conseil Général



Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ N°
portant tarification du Foyer Saint-Jean de COLMAR
année 2014

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant le Foyer Saint-Jean de COLMAR au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Foyer Saint-Jean à COLMAR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	109 114,00 €	794 000,00 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	609 420,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	75 466,00 €	
Résultat 2012	Excédent ou Déficit	0,00 €	0,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	792 968,00 €	794 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 032,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du Foyer Saint-Jean à COLMAR est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2014 :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	230,16 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2014 à **792 968,00 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22/07

COLMAR, le

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET,



Vincent BOUVIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur

Michel CHOCHOY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014203-0015

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin & M. le Président du Conseil Général**

le 22 Juillet 2014

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté portant tarification du Foyer Saint- Jean
de MULHOUSE pour l'année 2014



Conseil Général



Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ N°
portant tarification du Foyer Saint-Jean de MULHOUSE
année 2014

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant le Foyer Saint Jean de MULHOUSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer Saint Jean de MULHOUSE ;
- VU le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Foyer Saint-Jean à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	322 315,00 €	2 286 004,00 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 644 859,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	318 830,00 €	
Résultat 2012	Excédent ou Déficit	0,00 €	0,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 275 456,00 €	2 286 004,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 548,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du Foyer Saint-Jean à MULHOUSE est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2014 :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	195,38 €
Appartements Mineurs Isolés	74,15 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2014 à **2 230 073,00 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 :

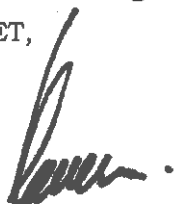
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28/07

COLMAR, le

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET,



Vincent BOUVIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint

Michel CHOCHOY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014203-0016

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin & M. le Président du Conseil Général**

le 22 Juillet 2014

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté portant tarification du Foyer René cayet
de MULHOUSE pour l'année 2014



PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ N° 2014203-0016
portant tarification du Foyer René Cayet de MULHOUSE
année 2014

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2011 habilitant le Foyer René Cayet de MULHOUSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer René Cayet de MULHOUSE ;
- Vu la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté signée en date du 2 août 2013 ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Foyer René Cayet à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	260 766,00 €	2 130 766,00 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 398 723,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	471 277,00 €	
Résultat 2012	Excédent	10 009,11 €	10 009,11 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 072 202,89 €	2 120 756,89 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 310,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	47 244,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) susvisé, la tarification des prestations du Foyer René Cayet à MULHOUSE est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2014 :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	258,16 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2014 à **1 873 893,89 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 22/07/14

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET,



Vincent BOUVIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint



Michel CHOCHOY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014203-0017

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté portant tarification du Foyer Les
Hirondelles de BRUNSTATT pour l'année
2014



Conseil Général



Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ N° 2014203 - 0017
portant tarification du Foyer Les Hirondelles de BRUNSTATT
année 2014

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2008 habilitant le Foyer Les Hirondelles de BRUNSTATT au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer Les Hirondelles de BRUNSTATT ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Foyer Les Hirondelles de BRUNSTATT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	212 577,00 €	1 681 739,00 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 171 361,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	297 801,00 €	
Résultat 2012	Excédent ou Déficit	0,00 €	0,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 681 739 €	1 681 739,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) susvisé, la tarification des prestations du Foyer Les Hirondelles de BRUNSTATT est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2014 :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	192,10 €

Article 3 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2014 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2014 du prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 : Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2015, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 est fixé à **194,11 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 22/07/14

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET,



Vincent BOUVIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Michel CHOCHOY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014203-0018

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin & M. le Président du Conseil Général**

le 22 Juillet 2014

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté portant tarification de l'EEP Centre de
la Ferme à RIEDISHEIM pour l'année 2014



Conseil Général



Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ N° 2014203 - 0018
portant tarification de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM
année 2014

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM sont autorisées comme suit :

INTERNAT

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	479 168,00 €	2 749 938,36 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 930 457,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	340 313,36 €	
Résultat 2012	Excédent	56 200,45 €	56 200,45 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 684 601,57 €	2 693 737,91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 154,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 982,34 €	

ACCUEIL DE JOUR

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	135 034,00 €	713 252,64 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	490 775,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	87 443,64 €	
Résultat 2012	Excédent	23 281,39 €	23 281,39 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	687 762,25 €	689 971,25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 209,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) susvisé, la tarification des prestations de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2014 :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	212,17 €
Service d'Accueil de Jour	98,74 €

Article 3 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} septembre 2014 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2014 des prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2015, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 sont fixés à 204,88 € et 126,71 €, respectivement pour l'Internat et le Service d'Accueil de Jour.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut Rhin.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 22/07/14

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET,



Vincent BOUVIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour le Président et par déléation
Le Directeur Général des Services

Michel CHOCHDY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014213-0010

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 01 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

**PLAN INTEMPERIE DEPARTEMENTAL
DE REPONSE AUX INTEMPERIES SUR LE
RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL**

ARRETE

n° 2014-213-0010 du 01 août 2014
portant approbation du plan départemental de réponse aux intempéries sur le réseau routier départemental

—◆—
le préfet du Haut-Rhin
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière.
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de défense Est n° CRICR- 2012-7 du 08/11/2012 instituant le Plan Intempérie de la Zone de Défense Est,

CONSIDERANT que les conditions de circulation nécessitent la mise en œuvre de mesures appropriées notamment pour prévenir, anticiper ou gérer des situations de crise au niveau départemental

CONSIDERANT que la mise en œuvre des mesures zonales nécessitent la déclinaison de mesures départementales,

SUR proposition de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er : Le plan départemental de réponse aux intempéries sur le réseau routier départemental annexé est applicable à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Préfet du Haut-Rhin, les Sous-Préfets du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité de la Zone de Défense Est.

Le Préfet

signé

Vincent BOUVIER





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014216-0002

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de
Monsieur Antoine BACH, ancien adjoint au
maire de la commune de Hochstatt

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014 - 216 - 0002 du 4 AOUT 2014 portant

nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Antoine BACH
ancien adjoint au maire de la commune de HOCHSTATT

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 22 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de Hochstatt a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Antoine BACH ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Antoine BACH, ancien adjoint au maire de la commune de Hochstatt, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire de Hochstatt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 AOUT 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014216-0003

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre de maire honoraire de
Monsieur André KAESSER, ancien maire de
la commune de Metzeral

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014 - 216 - 0003^{du} - 4 AOUT 2014 portant

**nomination au titre de maire honoraire de Monsieur André KAESSER
ancien maire de la commune de METZERAL**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 16 juillet 2014 par laquelle le maire de Metzeral a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur André KAESSER ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

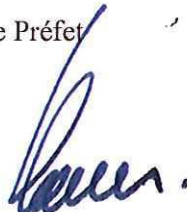
ARRETE

Article 1er - Monsieur André KAESSER, ancien maire de la commune de Metzeral, est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire de Metzeral sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 4 AOUT 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014216-0004

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de
Monsieur Jean- Marc MAECHLER, ancien
adjoint au maire de la commune de Metzeral

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014 - 216 - 0004 du 4 AOUT 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Jean-Marc MAECHLER
ancien adjoint au maire de la commune de METZERAL**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 16 juillet 2014 par laquelle le maire de Metzeral a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Jean-Marc MAECHLER ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Jean-Marc MAECHLER, ancien adjoint au maire de la commune de Metzeral, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire de Metzeral sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 AOUT 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014216-0005

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de
Monsieur Jean SPENLE, ancien adjoint au
maire de la commune de Metzeral

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014 - 216 - 0005 du 4 AOUT 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Jean SPENLE
ancien adjoint au maire de la commune de METZERAL**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 16 juillet 2014 par laquelle le maire de Metzeral a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Jean SPENLE ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Jean SPENLE, ancien adjoint au maire de la commune de Metzeral, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire de Metzeral sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 AOUT 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014216-0006

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de
Monsieur Claude BUDINGER, ancien adjoint
au maire de la commune de Metzeral

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014 - 216 - 0006 du 4 AOUT 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Claude BUDINGER
ancien adjoint au maire de la commune de METZERAL**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 16 juillet 2014 par laquelle le maire de Metzeral a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Claude BUDINGER ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Claude BUDINGER, ancien adjoint au maire de la commune de Metzeral, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire de Metzeral sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 AOUT 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014216-0007

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre de maire honoraire de
Monsieur Emile OTTMANN, ancien maire de
la commune de Zimmerbach

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014 - 216 - 0007 du 4 AOUT 2014 portant

nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Emile OTTMANN
ancien maire de la commune de ZIMMERBACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;
VU la demande du 18 juillet 2014 par laquelle l'intéressé a sollicité l'octroi de l'honorariat ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Emile OTTMANN, ancien maire de la commune de Zimmerbach, est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire de Zimmerbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 AOUT 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014216-0010

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'ajoint honoraire de
Monsieur Claude HEMMERLIN, ancien
adjoint au maire de la commune de Muespach-
le- Haut

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014216 - 0010 du 4 AOUT 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Claude HEMMERLIN
ancien adjoint au maire de la commune de MUESPACH-LE-HAUT**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 7 juillet 2014 par laquelle le maire de Muespach-le-Haut a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Claude HEMMERLIN ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Claude HEMMERLIN, ancien adjoint au maire de la commune de Muespach-le-Haut, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire de Muespach-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 AOUT 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014216-0011

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de
Monsieur Léon BAUR, ancien adjoint au
maire de la commune d'Eguisheim

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014216 - 0011 du 4 AOUT 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Léon BAUR
ancien adjoint au maire de la commune d'EGUISHEIM**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 8 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal d'Eguisheim a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Léon BAUR ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Léon BAUR, ancien adjoint au maire de la commune d'Eguisheim, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire d'Eguisheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 AOUT 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014216-0012

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre de maire honoraire de
Monsieur Paul HEGY, ancien maire de la
commune d'Oberhergheim

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014216 - 0012 du 4 AOUT 2014 portant

**nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Paul HEGY
ancien maire de la commune d'OBERHERGHEIM**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 7 juillet 2014 par laquelle le maire d'Oberhergheim a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Paul HEGY ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Paul HEGY, ancien maire de la commune d'Oberhergheim, est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, la Sous-Préfète de Guebwiller et le Maire d'Oberhergheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 AOUT 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014216-0013

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre de maire honoraire de
Monsieur Pierre MEYER, ancien maire de la
commune de Geiswasser

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014216-0013 du 4 AOUT 2014 portant

**nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Pierre MEYER
ancien maire de la commune de GEISWASSER**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 8 juillet 2014 par laquelle le maire de Geiswasser a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Pierre MEYER ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Pierre MEYER, ancien maire de la commune de Geiswasser, est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire de Geiswasser sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 AOUT 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014216-0014

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de
Monsieur Antoine BALTHAZARD, ancien
adjoint au maire de la commune d'Orbey

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014216 - 0014 du 4 AOUT 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Antoine BALTHAZARD
ancien adjoint au maire de la commune d'Orbey**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 7 avril 2014 par laquelle le conseil municipal d'Orbey a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Antoine BALTHAZARD ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Antoine BALTHAZARD, ancien adjoint au maire de la commune d'Orbey, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Ribeauvillé et le Maire d'Orbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 AOUT 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014216-0015

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de
Monsieur Armand SIMON, ancien adjoint au
maire de la commune d'Orbey

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014216 - 0015 du - 4 AOUT 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Armand SIMON
ancien adjoint au maire de la commune d'Orbey**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 7 avril 2014 par laquelle le conseil municipal d'Orbey a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Armand SIMON ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Armand SIMON, ancien adjoint au maire de la commune d'Orbey, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Ribeauvillé et le Maire d'Orbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 4 AOUT 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014217-0017

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 05 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013259-0014 du
16 septembre 2013 portant nomination des
membres de la formation spécialisée dite "des
carrières"



PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques
et Installations Classées

JPV

A R R E T E

n° du 5 août 2014
modifiant l'arrêté n° 2013259-0014 du 16 septembre 2013 portant
nomination des membres de la formation spécialisée
dite « des carrières »

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n°20046637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les articles L.341-16 et suivants et R.341-16 et suivants du code de l'environnement;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013231-0014 du 19 août 2013 portant création et composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et de ses formations spécialisées et annulant l'arrêté préfectoral n°2013038-0004 du 7 février 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013259-0014 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des carrières » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014146-0006 du 26 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 2013259-0014 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des carrières » ;
- VU** la lettre de proposition de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction en date du 24 juillet 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

La composition de la formation spécialisée dite « **des carrières** » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant est ainsi modifiée dans son article 1er , paragraphe 4 :

4. collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Etienne KOSZUL, directeur de secteur, GSM, exploitant de carrière, **suppléant** en remplacement de M.Claude MAURER.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin

Fait à COLMAR, le 5 août 2014
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant

Signé : Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014220-0003

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 08 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté portant retrait de la commune de
PFAFFENHEIM du Syndicat Intercommunal
pour la construction et l'entretien de la maison
forestière d'OSENBACH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

n° 2014 220-0003 du - 8 AOUT 2014

portant retrait de la commune de PFAFFENHEIM du Syndicat Intercommunal
pour la construction et l'entretien de la maison forestière d'OSENBACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 1979 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien de la maison forestière à OSENBACH entre les communes de OSENBACH, PFAFFENHEIM, SOULTZMATT et WESTHALTEN ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 75617 du 22 février 1984 portant retrait de la commune de SOULTZMATT du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien de la maison forestière à OSENBACH ;
 - VU** la délibération du 18 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de PFAFFENHEIM a demandé son retrait, aux fins de régularisation, du Syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien de la Maison Forestière d'Osenbach
 - VU** la délibération du 19 mars 2014 du Syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien de la Maison Forestière d'Osenbach par laquelle le comité directeur a approuvé le retrait de la commune de PFAFFENHEIM du syndicat ;
 - VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de OSENBACH (13 janvier 2014) et WESTHALTEN (23 décembre 2013) ont approuvé le retrait de la commune de PFAFFENHEIM du Syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien de la Maison Forestière d'Osenbach ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le retrait de la commune de PFAFFENHEIM du Syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien de la Maison Forestière d'Osenbach ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Guebwiller, le Président du Syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien de la Maison Forestière d'Osenbach et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- 8 AOUT 2014

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.